



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EUROPHARTECH**

34 rue Henri Matisse  
63370 Lempdes

Références : 20250324-RAP-63-0311-InspCdPEurophartec  
Code AIOT : 0016300236

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement EUROPHARTECH implanté 34, rue Henri Matisse 63370 Lempdes. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans la cadre de l'opération coup de poing régionale sur les sites de stockage de produits combustibles à déclaration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROPHARTECH
- 34, rue Henri Matisse 63370 Lempdes
- Code AIOT : 0016300236
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Europhartec fait partie du Groupe Dôme Pharma. Le site réalise principalement de la production de comprimés ou gélules (à partir de poudres) pour la santé animale ou humaine.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser rapidement sa situation et faire réaliser les contrôles périodiques opposables. D'après les constats relevés par sondage, il semble qu'un plan d'action conséquent concernant la remise en conformité réglementaire du site soit nécessaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> , sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

4330 à DC (AM du 22/12/2008): Les installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques [...] 4330, [...] sont soumises aux dispositions de l'annexe I et dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté. Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage.

(et AM du 20/04/2005): Les installations de mélange ou d'emploi exploitées au sein des installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos [...], 4330, [...] sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

### Constats :

Le site dispose de plusieurs récépissés de déclaration:

- en 1993: installations de réfrigération, emploi de liquides inflammables;
- en 2001: stockage de liquides inflammables, dépôts de produits agro-pharmaceutiques, emploi de liquides organohalogénés, fabrication et division en vue de la préparation de médicaments et la rubrique 1530 - dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues;
- en 2009:
  - rubrique 1155 - dépôt de produits agro-pharmaceutiques,
  - rubrique 1432 - stockage de liquides inflammables,
  - rubrique 2921 - refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Lors de l'inspection sur site, l'exploitant a présenté son état des stocks qui permet de statuer sur le classement selon les rubriques:

- 2662: stockage de polymères (volume stocké d'environ 300 m<sup>3</sup>)
- 1530: dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ( 838 m<sup>3</sup> le jour de la visite - seuil déclaratif à 1000 m3 - l'exploitant considère être soumis),
- 4330: liquides inflammables de catégorie 1 (3.9 tonnes pour un seuil déclaratif à 1 tonne).

Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence (bien qu'en non fonctionnement) d'une tour aéroréfrigérante.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation, en:

- déclarant ses activités 2662 et 4330,
- notifiant la cessation d'activité des rubriques précédemment déclarées et plus exploitées (2921 notamment) conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

**Les justificatifs de ces régularisations seront transmis à l'inspection sous 3 mois.** L'exploitant justifiera également son positionnement vis-à-vis des rubriques 2910 (combustion), 1185 (emploi de gaz à effet de serre - installations de refroidissement) et autre rubrique éventuellement applicable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 2 : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  2662 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  4330 à DC (AM 22/12/2008): article 3.5: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.  et AM 20/04/2005: article 3.5: L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a rencontré des difficultés à transmettre cet état des stocks: données annoncées avant l'inspection puis le jour même différentes, état sur le classement ICPE du site mis à jour pour l'inspection... Un plan des stockages très schématique a été transmis.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra <u>fiabiliser son état des stocks et y annexer un plan général des stockages</u> . Ces documents devront être <u>facilement accessibles</u> aux services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 5.4 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4330 à DC (AM du 22/12/2008) article 4.3.6 - [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Imposé à partir du 1er janvier 2024.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas disposer actuellement de plan de défense incendie ou de consignes formalisées sur les actions à mener en cas d'incendie. Il a cependant indiqué que les consignes d'évacuation étaient connues et que des formations du personnel quant à l'utilisation d'extincteurs étaient réalisées.

L'affichage de certaines consignes étaient visibles mais sans reprendre l'exhaustivité des points imposés par la réglementation (interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage, obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ", procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit clarifier les consignes de sécurité et de gestion des risques et compléter ses affichages. Il doit également constituer son plan de défense incendie (imposé par le stockage et l'utilisation de liquides inflammables 4330).

Ce point sera contrôlé par l'organisme en charge du contrôle périodique (cf point suivant).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>1530 à DC (AM du 30/09/2008) : pas de contrôle périodique (référentiel ne prévoyant actuellement pas les points de contrôle)</p> <p>2662 à D (AM 14/01/2000): pas de contrôle périodique</p> <p>4330 à DC (AM du 22/12/2008 et AM du 20/04/2005): article 1.1.2 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique. Bien que cela ne soit pas imposé pour les rubriques 2662 (déclaration simple) et 1530 (référentiel ne prévoyant pas les points de contrôle périodique), ce contrôle doit être réalisé à minima pour la rubrique 4330.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant <u>fera réaliser le contrôle périodique de son installation soumise à la rubrique 4330</u> par un organisme agréé et <b>transmettra le rapport de contrôle accompagné d'un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux éventuelles non conformités majeures relevées</b> à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 5 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 6.2 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du</p>

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

4330 à DC (AM 22/12/2008): article 2.7

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. [...]

2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable:

**A.** L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente

**B.** Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

**C.** Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées. [...]

**Constats :**

Le site ne dispose actuellement pas de système de rétention des eaux incendie. Le stockage des liquides inflammables est éloigné des installations de productions et est équipé de systèmes de rétentions métalliques, ce qui ne répond pas aux obligations imposées par l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

De plus, le dimensionnement des rétentions vis-à-vis du volume de produits inflammables stockés reste à vérifier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra définir les actions qu'il pourra mettre en œuvre pour:

- mettre en conformité les rétentions associées à son stockage de liquides inflammables,
- prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie pour les autres stockages.

Il justifiera le **planning d'action proposé** et réalisera les actions dans les délais présentés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Connaissance des produits -étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage - FDS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les

risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été demandé la fourniture de deux FDS de produits stockés dans le local solvants. Il s'agit du méthanol et du COSA CIP 92.

Les fiches ont été fournies avec un peu de délai (plusieurs minutes de recherche). L'une était en anglais (COSA CIP 92).

Les informations présentées sur la fiche du méthanol étaient cohérentes avec l'étiquetage constaté sur site (pour le produit COSA CIP 92, ce point n'a pas été contrôlé car l'étiquette n'était pas lisible facilement (hauteur)).

La fiche de données de sécurité du méthanol indique une température de stockage recommandée entre 15 et 25°C, ce qui semble difficile à respecter (local en bardage sans chauffage ou système de refroidissement).

Des produits corrosifs (ex: COSA CIP 92) et inflammables (ex: méthanol) étaient stockés avec des rétentions communes, sans que des consignes viennent préciser les incompatibilités potentielles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra réorganiser son stockage de solvants afin de prendre en compte les dispositions des fiches de données de sécurité et les incompatibilités de produits. Les fiches de données de sécurité à jour doivent être disponibles rapidement.

**Le plan de réorganisation du stockage sera transmis à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois